

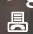
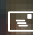


BULLETIN D'INFORMATION

REGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS 2015



CABINET ZAHAF & ASSOCIES
Société d'expertise comptable
www.cabinetzahaf.tn

 Rue du lac Toba - Immeuble Bougassas, les Berges du Lac-1053-Tunis.
 Tél. (216) 71 962 514 -  Fax. (216) 71 962 595
 cabinet.zahaf@zahaf.fin.tn



BULLETIN D'INFORMATION

REGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS 2015

DATE

21 FEVRIER 2015



CABINET ZAHAF & ASSOCIÉS
SOCIÉTÉ D'EXPERTISE COMPTABLE
MEMBRE OF IGAL-NETWORK



Mohamed TRIKI

Expert comptable, Partner

Membre de l'Ordre des Experts Comptables de Tunisie

© Ce bulletin est produit par **Zahaf & Associés** à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Ce bulletin diffuse des informations à caractère général et ne peut se substituer à des recommandations ou à des conseils de nature fiscale. Les informations contenues dans ce bulletin ne constituent en aucune manière un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur et/ou du **Cabinet Zahaf & Associés**. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document et l'information qu'il contient à vos propres risques.



TABLE DES MATIERES

PRÉAMBULE	3
EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS.....	3
EN MATIÈRE DE RETENUE A LA SOURCE	4
<i>Montants revenant à l'association</i>	4
<i>Montants payés par l'association</i>	4
EN MATIÈRE DE TVA.....	4
<i>Concernant les opérations réalisées par les associations</i>	4
<i>Concernant les acquisitions des associations</i>	5
En matière de TCL	5
EN MATIERE DE TFP.....	6
EN MATIERE DE CONTRIBUTION AU FOPROLOS	6
EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE.....	6
EN MATIÈRE DE TAXE PROFESSIONNELLE AU PROFIT DU FODEC.....	6
EN MATIÈRE DE TAXE SUR LES SPECTACLES.....	6
EN MATIÈRE D'AVANTAGES FINANCIERS.....	6
OBLIGATIONS FISCALES.....	7
RÉGIME APPLICABLE AUX DONS ACCORDES AUX ASSOCIATIONS.....	7
<i>En matière d'Impôt direct</i>	7
<i>En matière de TVA</i>	7
ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT.....	9
<i>En matière de TVA</i>	9
<i>En matière de droit d'enregistrement</i>	10
<i>En matière de droit de timbre</i>	10
ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPÉES....	10
<i>Régime des aides et des dons</i>	10
<i>Régime des équipements et matériels</i>	11
ASSOCIATIONS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE.....	12
ASSOCIATIONS SPORTIVES.....	12
LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE L'EXONÉRATION EN DROIT COMPARE FRANCAIS	12



PRÉAMBULE

Depuis la révolution du 14 janvier et suite à l'abrogation de la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations et la légifération d'un nouveau cadre légal pour les associations à savoir le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, la Tunisie a connu un boom associatif ; rien qu'en 2012, plus de deux mille associations ont vu le jour.

Le présent bulletin d'information a pour objet de présenter dans un document unique le régime fiscal des associations en Tunisie eu égard de la doctrine administrative actuelle.

EN MATIÈRE D'IMPÔTS SUR LES SOCIÉTÉS

Les associations exerçant leurs activités dans le cadre du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations se trouvent en dehors du champ d'application de l'IS. *(Art. 45, §I, Code IRPP & IS)*

De ce fait, les revenus réalisés par les associations et provenant de l'exercice des activités énumérées par ledit décret-loi y compris les bénéfices réalisés de la participation aux appels d'offres annoncées par les autorités publiques demeurent non soumis à l'IS. *(Prise de position DGELF n° 253 du 12 février 2013)*

Ce principe s'applique aussi aux associations exerçant dans le cadre de la loi n° 59-154 qui répondent aux dispositions transitoires prévues par l'article 48 du décret-loi n° 2011-88 dans un délai d'un an à compter de sa mise en vigueur. *(Prise de position DGELF n° 1125 du 27 juillet 2012)*

De même ne sont pas soumis à l'IS, les bénéfices exceptionnels réalisés par les associations, en l'occurrence la plus-value provenant de la cession d'immeubles. Toutefois, les revenus des valeurs mobilières réalisés par les associations demeurent imposables à l'IS. *(Prise de position DGELF n° 84 du 20 janvier 2012)*

Ainsi, lesdites associations doivent remplir les conditions suivantes :

- ✚ L'association ne doit pas exercer une activité à but lucratif ;
- ✚ Il est interdit à l'association d'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'être utilisée dans le but d'évasion fiscale ;
- ✚ L'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs. *(Prise de position DGELF n° 307 du 10 mars 2014)*

Le non-respect des conditions fixées par le décret-loi n° 2011-88 et notamment celles énumérées ci-haut donne lieu à l'imposition des bénéfices réalisés par l'association. *(Prise de position DGELF n° 133 du 15 janvier 2013)*



EN MATIÈRE DE RETENUE A LA SOURCE

Montants revenant à l'association

Les sommes revenant aux associations régies par le décret-loi n° 2011-88 ne sont pas soumises à la retenue à la source, à condition de présenter une attestation de non retenue délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent. **(Prise de position DGELF n° 84 du 20 janvier 2012)**

A ce titre, les associations concurrençant le secteur commercial et dont l'activité est assujettie à la TVA ont intérêt à demander une attestation de non retenue à la source auprès du bureau de contrôle des impôts compétent et éviter ainsi toute vérification fiscale sommaire établie sur la base des recoupements effectués à partir des déclarations d'employeur.

Les revenus des valeurs mobilières réalisés par les associations demeurent soumis à une retenue à la source définitive et non restituable au taux de 20%. **(Art. 52, Code IRPP & IS)**

Montants payés par l'association

Les associations demeurent dans l'obligation d'opérer la retenue à la source dans la mesure où les montants payés rentrent dans le champ d'application de la retenue à la source tel que fixé par les articles 52 et 53 du code de l'IRPP & de l'IS. **(Prise de position DGELF n° 1340 du 3 septembre 2012)**

EN MATIÈRE DE TVA

Concernant les opérations réalisées par les associations

Les opérations à caractère caritatif réalisées par les associations sont exonérées de la TVA **(Numéro 6, Tableau « A », Code TVA)**. L'exonération s'applique aux opérations à caractère caritatif « العمليات ذات الصيغة الخيرية » abstraction faite de la vocation et des objectifs de l'association. Bien que la loi s'exprime en terme large, l'administration fiscale a annoncé que les autres opérations réalisées par les associations restent soumises à la TVA selon les taux en vigueur, ce qui permet d'exclure du domaine de l'exonération, les activités à caractère concurrentiel que peuvent réaliser les associations. **(Note commune n° 8/2012)**

De ce fait, les opérations réalisées par les associations dans le cadre de la participation aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques sont soumises à la TVA, lorsqu'elles entrent dans le champ d'application de ladite taxe. **(Prise de position DGELF n° 84 du 20 janvier 2012)**

Sur cette base, les associations qui réalisent des opérations soumises à la TVA et d'autres opérations non soumises à ladite taxe acquièrent la qualité d'assujettis partiels à la TVA. Elle demeure ainsi soumise à l'obligation de cocher la rubrique « TVA » lors du dépôt des déclarations fiscales mensuelles ; sinon l'association sera en défaut total vis-à-vis de la TVA et l'administration fiscale pourrait taxer d'office l'association après à sa mise en demeure et l'expiration du délai de 30 jours. De même, le délai de prescription passe systématiquement de 4 ans à 10 ans, et ce même si le code de TVA mentionné dans la carte d'identification fiscale est de type « N » (non assujetti à la TVA).

A défaut d'une activité taxable à la TVA, une association ne peut pas récupérer ladite taxe grevant ses achats nécessaires à son activité. *(Prise de position DGELF n° 1231 du 28 mai 2013)*

Exemple 1 : Supposons qu'une association assurant la formation de ses adhérents dans le domaine de l'artisanat ait organisé une foire pour la vente de ses produits, qu'elle ait affecté 50% des revenus des ventes pour l'acquisition de fournitures et biens au profit des victimes des catastrophes naturelles et le reliquat pour l'amélioration de ses ressources.

Dans ce cas, la partie correspondant à 50% des revenus et réservée pour l'achat des fournitures et biens au profit des victimes des catastrophes naturelles est exonérée de la TVA, tandis que le reliquat demeure soumis à la TVA conformément à la législation en vigueur. *(Note commune n° 8/2012)*

Exemple 2 : Une association qui s'adonne à la publication d'un magazine, est qualifiée d'assujetti partiel à la TVA et est, de ce fait, tenue d'appliquer la règle du prorata prévue par l'article 9-II-1 du code de la TVA pour la déduction de la taxe ayant grevé ses achats nécessaires à l'exploitation. *(Prise de position DGELF n° 190 du 11 février 2012)*

Les opérations d'importation, de composition, d'impression et de vente des journaux et des publications périodiques bénéficient de l'exonération de la TVA, et ce, conformément au numéro 19-a du tableau « A » annexé au code de la TVA.

Etant précisé que les opérations de publicité et de sponsoring demeurent soumises à la TVA au taux de 18%. *(Prise de position DGELF n° 8 du 3 janvier 2012)*

Concernant les acquisitions des associations

Les biens, marchandises, travaux et prestations livrés à titre de don dans le cadre de la coopération internationale aux associations créées conformément à la législation en vigueur en matière de coopération internationale ouvrent droit au bénéfice de la suspension de la TVA. *(Art. 13 bis, Code TVA)*

Le champ du régime suspensif de la TVA a été élargi pour couvrir toutes les associations créées conformément aux dispositions du décret-loi n°2011-88 du 24 septembre 2011 relatif à l'organisation des associations, ainsi que les associations créées conformément à la législation relative aux associations appliquée avant l'entrée en vigueur du décret-loi en question et qui répondent aux dispositions transitoires prévues par son article 48.

La suspension de la TVA susvisée est accordée, pour les achats locaux financés par un don dans le cadre de la coopération internationale, au vu d'une attestation délivrée à cet effet, par le bureau de contrôle des impôts compétent. L'octroi de l'attestation est subordonné à la présentation des documents relatifs à l'association et de la convention relative au don selon les procédures en vigueur. *(Note commune n° 8/2012)*

Les autres acquisitions réalisées par les associations demeurent soumises à la TVA selon les règles du droit commun.

EN MATIERE DETCL

Les associations hors champ d'application de l'IS ne sont pas soumises à la TCL. Toutefois, les immeubles qui abritent leur activité demeurent passibles de la taxe sur les immeubles bâtis. *(Prise de position DGELF n° 1114 du 8 mai 2013)*



Les immeubles bâtis appartenant ou occupés sans contrepartie par des associations de bienfaisance ou de secourisme ou des associations reconnues d'utilité publique sont exonérés de la taxe sur les immeubles bâtis à condition qu'ils soient réservés à l'exercice de leurs activités. *(Art. 3, Code de fiscalité locale)*

EN MATIERE DE TFP

Les associations ne sont pas passibles de la TFP dès lors qu'elles se trouvent en dehors du champ d'application de l'IS. *(Prise de position DGELF n° 63 bis du 13 janvier 2012)*

EN MATIERE DE CONTRIBUTION AU FOPROLOS

Les associations sont soumises à la contribution au FOPROLOS au taux de 1% du montant brut des traitements, salaires et rétributions y compris les avantages en nature. *(Prise de position DGELF n° 192 du 17 janvier 2013)*

EN MATIÈRE DE DROITS D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE

Les documents relatifs à la vie des associations tels les statuts et les procès-verbaux ne sont pas soumis obligatoirement à la formalité de l'enregistrement, à l'exception des opérations soumises obligatoirement à cette formalité telle la mutation d'immeubles. Toutefois, en cas de leur présentation volontairement à l'enregistrement, il est dû un droit fixe d'enregistrement de 20 dinars sur chaque page de chaque copie. *(Prise de position DGELF n° 253 du 12 février 2013)*

Les droits de timbre ne sont pas exigibles sur les actes et écrits relatifs à la vie des associations tels que les statuts, la liste des fondateurs et les procès verbaux et autres écrits et pièces qui ne portent pas sur des opérations soumises aux droits d'enregistrement proportionnels ou progressifs (mutations des immeubles , partages...). *(Note commune 12/2011)*

EN MATIÈRE DE TAXE PROFESSIONNELLE AU PROFIT DU FODEC

Les associations demeurent soumises au FODEC lors qu'elles réalisent des affaires soumises à ladite taxe. Par exemple, les magazines culturels relèvent du numéro de tarif douanier 49.02 et sont de ce fait soumis à la taxe professionnelle au profit du FODEC. *(Prise de position DGELF n° 63 bis du 13 janvier 2012)*

EN MATIÈRE DE TAXE SUR LES SPECTACLES

Les spectacles de théâtre ou de musique organisés par des associations artistiques agréées, ne comportant pas la présence d'artistes professionnels, ayant pour but le développement de l'art sont exonérés de la taxe sur les spectacles. *(Art. 47, Code de la fiscalité locale)*

EN MATIÈRE D'AVANTAGES FINANCIERS

Le fonds de développement des communications, des technologies de l'information et de la télécommunication finance :

- ✚ Une participation financière directe d'un montant de 5.000 dinars pour les associations qui se chargent de la diffusion de la culture numérique,
- ✚ Une participation financière directe pour les associations qui participent à l'encadrement, à la formation et à l'appui du programme de redistribution des ordinateurs. Le montant de cette participation ne peut dépasser 5.000 dinars en contrepartie d'un contrat-programme,
- ✚ Une participation financière directe d'un montant de 10.000 dinars pour chaque association qui réalise un site web réactif. (*Décret n° 2010-2026 du 16 août 2010*)

OBLIGATIONS FISCALES

Les associations demeurent tenues de déposer une déclaration d'existence et d'obtenir un matricule fiscal auprès du bureau de contrôle des impôts compétent pour pouvoir accomplir leurs obligations fiscales telles que les déclarations mensuelles et la déclaration de l'employeur. (*Prise de position DGELF n° 1114 du 8 mai 2013*)

Les associations se trouvent en dehors du champ d'application de l'IS et, par conséquent, elles ne sont pas tenues de déposer la déclaration annuelle au titre de l'IS et les déclarations d'acomptes provisionnels. (*Prise de position DGELF n° 706 du 26 mai 2012*)

En outre, les associations sont tenues de tenir une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises. (*Art. 39 Décret-loi n° 2011-88*)

RÉGIME APPLICABLE AUX DONS ACCORDES AUX ASSOCIATIONS

En matière d'Impôt direct

Dans la mesure où ils sont justifiés et à concurrence de 2 pour mille du chiffre d'affaires brut, les dons et subventions servis à des oeuvres ou organismes d'intérêt général, à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social ou culturel sont déductibles fiscalement. Cependant, les dons et subventions accordés aux organismes, projets et oeuvres sociales dont la liste est fixée par décret sont déductibles pour leur totalité. (*Art 12, Code IRPP & IS*)

Les dons et subventions doivent faire l'objet d'un relevé détaillé indiquant l'identité des bénéficiaires et les montants qui leur ont été accordés. Ce relevé est joint obligatoirement à la déclaration annuelle d'impôt. (*Art. 14, Code IRPP & IS*)

En matière de TVA

Les assujettis à la TVA ne sont pas tenus de payer le montant de la TVA ayant grevé les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, et ce, dans la limite de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors TVA. L'évaluation du montant des dons en nature s'effectue au niveau de l'entreprise donatrice sur la base du prix de revient hors TVA. (*Art.9, Ibis, Code TVA*)

Toutefois, les assujettis à la TVA sont tenus de payer le montant de la TVA supportée par les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale, pour ce qui dépasse la limite de 1%, ou à d'autres associations créées dans le cadre de décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011. Dans ces cas, la TVA est liquidée sur la base du prix de revient hors TVA et en appliquant le taux de la TVA relatif au produit objet du don. La TVA initialement déduite au titre desdits dons n'est pas remise en cause. *(Note commune 13/2004)*

La TVA est payée dans les délais suivants :

- ✚ durant le mois de janvier de l'année qui suit l'année de l'octroi du don pour la TVA relative aux dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale pour ce qui dépasse la limite susvisée ;
- ✚ durant le mois qui suit le mois de la livraison du don pour les dons en nature accordés à d'autres associations.

Les assujettis à la TVA qui accordent des dons en nature doivent pendant le mois qui suit le mois de la livraison desdits dons, communiquer au bureau de contrôle des impôts compétent un état comportant notamment:

- ✚ les noms, adresses et matricule fiscal des bénéficiaires des dons en nature,
- ✚ la date de la livraison du don en nature,
- ✚ la liste des dons en nature, le prix de revient et le taux de la TVA applicable au produit objet du don.

La condition de communication au bureau de contrôle des impôts de la liste susvisée couvre à la fois les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale et ceux accordés aux autres associations concernées. *(Note commune 13/2004)*

Exemple illustratif: Considérons une SARL exerçant le commerce au détail du prêt-à-porter qui a réalisé un chiffre d'affaires hors TVA au titre de l'année 2014 égal à 3 000 000D et qui a accordé des dons en nature pour un prix de revient hors TVA s'élevant à 46 000D répartis comme suit :

- 35 000D au profit de l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale en date du 23 mars 2014,
- 5 000D au profit de l'Association générale des insuffisants moteurs en date du 25 avril 2014,
- 6 000D au profit d'autres personnes en date du 15 mai 2014.

Et supposons que la marge bénéficiaire pour les vêtements objet du don est égale à 25%.

La société en question a également déposé auprès du bureau de contrôle des impôts compétent une liste comportant les mentions obligatoires au titre des dons en nature accordés comme suit :

- en date du 20 avril 2014 pour les dons en nature accordés à l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale,
- en date du 20 mai 2014 pour les dons en nature accordés à l'Association générale des insuffisants moteurs.

Pour les dons en nature accordés au profit de l'Union Tunisienne de Solidarité Sociale :

- La non remise en cause de la déduction de la TVA au titre des produits objet du don,

- L'entreprise donatrice n'est pas tenu de payer la TVA au titre des dons en nature dans la limite de 1% du chiffre d'affaires hors TVA c'est-à-dire : $3\,000\,000D \times 1\% = 30\,000D$.
- Pour le montant excédant la limite susvisée c'est-à-dire 5000D l'entreprise donatrice est tenue de payer la TVA et ce sur la base de la fraction du prix de revient hors TVA qui excède la limite de 1% du chiffre d'affaires annuel hors TVA : Montant de la TVA à acquitter: $5\,000D \times 18\% = 900D$
- La déclaration et le paiement de la taxe due au titre de ces dons en nature s'effectuent pendant les vingt huit premiers jours du mois de janvier 2015.

Pour les dons en nature accordés à l'association générale des insuffisants moteurs :

- La non remise en cause de la déduction de TVA au titre des produits objet du don.
- Le paiement de la TVA s'effectue dans ce cas sur la base du prix de revient hors TVA et en appliquant le taux de la taxe relatif aux produits objet du don : Montant de la TVA à acquitter: $5\,000D \times 18\% = 900D$
- La déclaration de la taxe et son paiement au trésor au titre desdits dons s'effectuent pendant les vingt huit premiers jours du mois de mai 2014.

Pour les dons en nature accordés à d'autres personnes :

- La non remise en cause de la déduction de TVA au titre des produits objet du don ;
- L'entreprise donatrice est tenue de payer la TVA sur la base du prix de vente pratiqué pour les mêmes produits objet du don (prix de revient + marge bénéficiaire).
Marge bénéficiaire : $6\,000 \times 25\% = 1\,500D$
Prix de vente hors TVA : $6\,000D + 1\,500D = 7\,500D$
Montant de la TVA à acquitter: $7\,500D \times 18\% = 1\,350D$
- La déclaration et le paiement de la TVA s'effectuent pendant les vingt huit premiers jours du mois de juin 2014.

ASSOCIATIONS DE MICRO-CREDIT

Les associations de micro-crédits sont régies par le décret-loi 2011-117 du 5 novembre 2011 relatif à l'organisation de la micro-finance fixe les conditions d'exercice de cette activité et le décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 portant organisation des associations.

En matière de TVA

Dans le but d'encourager le recours aux micro-crédits visant l'aide à l'intégration économique et sociale des personnes qui ne peuvent pas accéder à d'autres formes de crédit, les commissions et intérêts afférents aux micro-crédits accordés par les associations créées dans le cadre de décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 et autorisées à accorder des micro-crédits sont exonérés de la TVA (*Numéro 39, point f), Annexe « A », Code TVA*). (*Note commune 41/1999*)



En matière de droit d'enregistrement

Les contrats de micro-crédits accordés par les associations créées dans le cadre du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 et autorisées à accorder des micro-crédits sont exonérés des droits d'enregistrement. **(Art. 25, CDET)**

L'exonération des droits d'enregistrement des contrats de micro-crédit ne s'applique qu'aux contrats visés par l'arrêté du Ministre des finances. **(Art. 7, décret-loi 2011-117)**

Bien qu'exonérés des droits, les contrats de micro-crédit doivent être présentés à la formalité de l'enregistrement dans les délais. C'est à ce titre que la présentation tardive à la formalité de l'enregistrement entraîne la perception du minimum de pénalité fixé à 5 dinars. L'exonération concerne les crédits accordés par les associations aussi bien à leurs adhérents qu'aux personnes non adhérentes. **(Note commune 41/1999)**

En matière de droit de timbre

Les effets de commerce tirés en garantie des micro-crédits accordés par les associations créées dans le cadre du décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011 et autorisées à accorder des micro-crédits sont exonérés des droits de timbre. **(Art. 118, CDET)**

Le montant du crédit ne doit pas dépasser le montant des micro-crédits tel que fixé par la législation en vigueur. **(Note commune 5/2005)**

ASSOCIATIONS OEUVRANT DANS LE DOMAINE DE LA PROMOTION DES PERSONNES HANDICAPÉES

L'État (i) encourage les associations oeuvrant dans le domaine de la protection et de la promotion des personnes handicapées, (ii) fournit également l'aide et le soutien technique à ces associations et assure le contrôle et le suivi de leurs activités et (iii) apporte le soutien technique et matériel aux associations et aux organisations oeuvrant dans le domaine de l'éducation spécialisée, la formation, la réadaptation, l'intégration professionnelle et l'assistance à domicile au profit des personnes handicapées profondes incapables de se déplacer et veille à améliorer leurs prestations dans le domaine. **(Loi 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées)**

Régime des aides et des dons

Les personnes physiques et les personnes morales qui fournissent des aides et des dons en nature ou en espèce au profit des associations et institutions oeuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées, bénéficient d'une déduction totale de la base de l'impôt sur le revenu. **(Art. 45, Loi 2005-83 du 15 août 2005 relative à la promotion et à la protection des personnes handicapées)**

Les dons versés aux dites associations sont déductibles du revenu imposable après abattement de 10% pour frais professionnels et avant déduction des dégrèvements fiscaux au titre du réinvestissement. Néanmoins, cette déduction n'est pas prise en compte lors des calculs des retenues à la source sur salaires à opérer par l'employeur. Elle est, en revanche, prise en compte dans le cadre de la déclaration annuelle des revenus déposée par le salarié.



Régime des équipements et matériels

Sont exonérés des taxes dues à l'importation les dons destinés aux associations oeuvrant dans le domaine des personnes handicapées.

Véhicules automobiles réservés exclusivement au transport des personnes handicapées

Sont exonérés des impôts et taxes dues à l'importation, à la fabrication et à la vente, les bus et voitures de huit ou neuf places, réservés exclusivement au transport des personnes handicapées et acquis par les associations s'occupant des personnes handicapées. Lesdits bus sont exonérés de la taxe unique compensatrice sur le transport routier.

Les personnes ayant bénéficié de l'exonération ne peuvent céder les bus et les véhicules automobiles en question durant une période de cinq ans à compter de la date d'immatriculation dans une série minéralogique tunisienne. La cession desdits véhicules entraîne le paiement des droits et taxes exigibles à la date de la cession. **(Point 28, f), tableau A, code de la TVA)**

Véhicules automobiles ayant une seule chaise, spécialement aménagés à l'usage des handicapés

Sont suspendus les droits de douane et la TVA dus à l'importation des véhicules automobiles ayant une seule chaise, spécialement aménagés à l'usage des handicapés physiques et équipés d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³ et relevant du numéro 87-03 du tarif des droits de douane.

Le régime fiscal privilégié est accordé aux associations s'occupant des handicapés et agréés par les services compétents du ministère chargé des affaires sociales à condition de produire au préalable une facture dûment visée par les services concernés du ministère de l'industrie et de la technologie. Les acquisitions faites sur le marché local bénéficient de la suspension de la TVA. **(Art. 21, Décret n° 2010-3460 du 28 décembre 2010, portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus sur certains produits destinés au secteur de la santé)**

Enfants atteints de xeroderma pigmentosum

Sont suspendus les droits de douane, le droit de consommation et la TVA dus sur les produits importés par les associations d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum et ce sur la base d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique. Les acquisitions faites sur le marché local bénéficient de la suspension de la TVA.

L'octroi de la suspension de la taxe sur la valeur ajoutée dans le cadre du présent article est subordonné à la production préalable d'une autorisation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une facture dûment revêtue de l'avis favorable des services concernés du ministère de la santé publique. **(Art. 13, Décret n° 2010-3460 du 28 décembre 2010, portant suspension ou réduction des droits de douane, de la taxe sur la valeur ajoutée et du droit de consommation dus sur certains produits destinés au secteur de la santé)**



ASSOCIATIONS À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

Les associations à caractère scientifique qui procèdent à la réalisation de projets de recherche et de développement technologique, conformément aux conditions fixées par le décret n° 99-469 du 1^{er} mars 1999, bénéficient des avantages de l'article 42 du code d'incitation aux investissements :

- ✚ Exonération des droits de douane et des taxes d'effet équivalent, suspension de la TVA et du droit de consommation au titre des équipements importés qui n'ont pas de similaires fabriqués localement, et de la suspension de la TVA sur les équipements fabriqués localement, dont les conditions du bénéfice de sont fixées par décret,
- ✚ Une prime d'investissement. *(Art. 16, Loi n° 96-6 du 31 janvier 1996)*

ASSOCIATIONS SPORTIVES

Sont exonérés des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations d'importation des équipements, matériels et produits, n'ayant pas de similaires fabriqués localement (Liste I) ainsi que ceux fabriqués localement (Liste III), destinés aux activités sportives lorsque l'importation est faite par les fédérations sportives et les associations.

L'octroi de ce régime fiscal privilégié est subordonné à la production d'une attestation délivrée par le bureau de contrôle des impôts compétent sur la base d'une demande présentée par le bénéficiaire et appuyée d'une attestation accordée par le ministère de la jeunesse, du sport et de l'éducation physique portant désignation des équipements, matériels et produits ainsi que les quantités à acquérir.

Les bénéficiaires du régime fiscal privilégié doivent souscrire lors de chaque importation ou acquisition sur le marché local un engagement de ne pas céder à titre onéreux ou gratuit les équipements, matériels et produits admis sous ledit régime fiscal privilégié à des personnes ne pouvant pas prétendre à ce régime. La cession des équipements, matériels et produits concernés est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur des équipements, matériels et produits à la date de la cession et selon les taux en vigueur à cette même date. *(Décret n° 2008-71 du 8 janvier 2008, fixant la liste des équipements, matériels et produits destinés aux activités sportives et d'animation socio-éducative susceptibles de bénéficier de l'exonération des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée et les procédures d'octroi de ces avantages)*

LES CRITÈRES D'APPRÉCIATION DE L'EXONÉRATION EN DROIT COMPARE FRANCAIS

Une association à but non lucratif n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, sauf lorsque l'administration fiscale établit que :

- ✚ *sa gestion est intéressée :*
 - ❖ l'association est gérée et administrée à titre bénévole par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation. Ceci n'interdit pas à l'association de recourir à une main-d'œuvre salariée ;
 - ❖ l'association ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice, sous quelque forme que ce soit. Cette disposition vise les rémunérations, les distributions directes des résultats et tous les

avantages injustifiés, de quelque nature qu'ils soient (prise en charge de dépenses personnelles, rémunérations exagérées ou injustifiées, prélèvements en nature, prêts à des taux préférentiels, etc.) et quel que soit le bénéficiaire (fondateurs, membres, salariés, fournisseurs, etc.) ;

- ❖ les membres de l'association et leurs ayants droit ne peuvent pas être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. Le caractère désintéressé de la gestion d'une association n'est pas remis en cause lorsqu'en cas de dissolution son patrimoine est dévolu à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif.
- ✚ ***ou si la gestion est désintéressée, que l'association concurrence le secteur commercial.*** La situation de l'organisme s'apprécie par rapport à des entreprises ou des organismes lucratifs exerçant la même activité, dans le même secteur. Ainsi, si l'association ne concurrence pas le secteur commercial et que sa gestion est désintéressée, elle n'est pas imposable à l'IS.
- ✚ ***ou si elle concurrence le secteur commercial, l'association exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales.*** Ainsi, pour apprécier si l'association exerce son activité dans des conditions similaires à celle d'une entreprise, il faut examiner quatre critères à savoir le produit proposé par l'organisme, le public qui est visé, les prix qui sont pratiqués et les opérations de communication réalisées.

Il est légitime qu'un organisme non lucratif dégage, dans le cadre de son activité, des excédents, reflet d'une gestion saine et prudente. Cependant, l'organisme ne doit pas les accumuler dans le but de les placer. Les excédents réalisés, voire temporairement accumulés, doivent être destinés à faire face à des besoins ultérieurs ou à des projets entrant dans le champ de son objet non lucratif.

L'association est dans tous les cas soumise à l'impôt sur les sociétés, si elle entretient des relations privilégiées avec les organismes du secteur lucratif qui en retirent un avantage concurrentiel.

Une association, dont l'activité principale est non lucrative, peut réaliser des opérations de nature lucrative. Ce peut être notamment le cas quand l'association estime nécessaire à l'exercice de son activité non lucrative le développement d'une activité à caractère commercial. Dans cette hypothèse, le caractère non lucratif d'ensemble de l'association n'est pas contesté si les opérations lucratives sont dissociables de l'activité principale non lucrative par leur nature. Il est en outre nécessaire que l'activité non lucrative demeure significativement prépondérante.

(Source : Bulletin officiel des impôts français, Direction Générale des Impôts, Instruction 4 H-5-06 n° 208 du 18 décembre 2006)

LISTE DES ORGANISMES, ASSOCIATIONS, OEUVRES SOCIALES ET PROGRAMMES ADMIS À BÉNÉFICIER DE DONNS ET SUBVENTIONS TOTALEMENT DÉDUCTIBLES DE L'ASSIETTE DE L'IRPP ET DE L'IS

Cadre légale	Organismes, associations, oeuvres sociales et programmes
loi d'orientation n° 2005-83 du 15 août 2005	1 Associations et institutions oeuvrant dans le domaine de la promotion des personnes handicapées,
Loi de finances n° 2000-98 du 25 décembre 2000	2 Fonds de soutien, d'entretien et de maintenance des établissements scolaires,
Loi de finances n° 99-101 du 31 décembre 1999	3 Fonds National de l'Emploi,
Loi de finances n° 92-122 du 29 décembre 1992	4 Fonds de Solidarité Nationale,
Décret n° 2000-599 du 13 mars 2000	5 Cité des sciences à Tunis, 6 Association tunisienne des mères, 7 Association «Aide à l'enfant», 8 Société tunisienne des sciences médicales, 9 Association tunisienne de droit international et transnational, 10 Association santé et environnement, 11 Association médicopsychothérapeutique infantile Avicenne-Sfax, 12 Association Errafik, Sfax, 13 Association locale de promotion des handicapés-Kalaâ Kébira, 14 Association d'assistance aux grands handicapés à domicile «A.A.G.H.D», 15 Association locale des handicapés-Sened, 16 Société tunisienne de gérontologie, 17 Association pour la promotion de l'emploi et du logement, 18 Association El Kef pour le développement régional, 19 Association d'intégration des handicapés-moteur-Métlaoui, 20 Association des handicapés-Tebourba, 21 Association d'accompagnement de polyhandicapés «La Dignité», Sfax, 22 Association d'aide aux enfants atteints de xeroderma pigmentosum, 23 Association pour la promotion de la santé mentale de l'enfant et de l'adolescent, 24 Association tunisienne des greffés de la moelle osseuse, 25 Association tunisienne des malades de la sclérose en plaques, 26 Association d'assistance et d'habilitation des handicapés moteurs, 27 Association d'aide aux enfants hospitalisés Tunisie-Salama, 28 Association pour l'intégration sociale de l'enfant et de la famille,
Arrêté du ministre des finances du 10 février 1994	29 Association des diplômés de l'institut du financement de développement du Maghreb Arabe, 30 Association des anciens de l'institut d'économie douanière et fiscale, 31 Association des études bancaires et financières,
Arrêté des ministres des finances et des domaines de l'État et des affaires foncières du 2 août 1993	32 Amicale des agents du ministère des domaines de l'État et des affaires foncières,
Arrêté du ministre des finances et du ministre de la culture du 21 février 1992	33 Comités culturels nationaux, régionaux et locaux, 34 Délégations culturelles régionales, 35 Maisons de la culture, 36 Bibliothèques publiques, 37 Troupes théâtrales, 38 Troupes nationales et régionales de musique et d'arts populaires, 39 Instituts supérieurs de théâtre, de musique et d'animation culturelle, 40 Instituts nationaux et régionaux de musique et de danse,

REGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS 2015

	<p>41 Musées,</p> <p>42 Galeries des arts,</p> <p>43 Union des plasticiens tunisiens,</p> <p>44 Festivals culturels,</p> <p>45 Journées théâtrales de Carthage,</p> <p>46 Journées cinématographiques de Carthage,</p> <p>47 Foire du livre,</p>
Arrêté du ministre, directeur du cabinet présidentiel et du ministre de l'économie et des finances du 18 juin 1990	48 Association tunisienne des oeuvres sociales «EL KARAMA»,
Arrêté des ministres des affaires étrangères et du plan et des finances du 21 avril 1989	49 Association des études internationales,
Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale du 1er avril 1989	<p>50 Ecoles primaires,</p> <p>51 Ecoles secondaires,</p> <p>52 Lycées secondaires,</p> <p>53 Ecoles normales,</p> <p>54 Associations d'action de développement dans les écoles primaires,</p> <p>55 Centres régionaux de formation pédagogique,</p> <p>56 Districts d'inspections pédagogiques,</p>
Arrêté des ministres des finances et des affaires sociales du 17 janvier 1989	<p>57 Union nationale des aveugles,</p> <p>58 Union tunisienne d'aide aux insuffisants mentaux,</p> <p>59 Association tunisienne d'aide aux sourds-muets,</p> <p>60 Association générale des insuffisants moteurs,</p> <p>61 Club d'amitié des sourds, Moufida Bourguiba,</p> <p>62 Association tunisienne des parents des enfants fortement handicapés et aux multiples handicaps,</p> <p>63 «Les Anges»,</p> <p>64 Association des parents des enfants handicapés «Nos Enfants»,</p> <p>65 Association d'assistance des insuffisants moteurs de Sfax,</p> <p>66 Association «La voix du sourd» tunisienne,</p> <p>67 Association «La voix de l'enfant»,</p> <p>68 Organisation tunisienne de l'enfant,</p> <p>69 Association des diabétiques,</p> <p>70 Comités locaux de solidarité sociale,</p> <p>71 Association de soin aux enfants,</p> <p>72 Association tunisienne des retraités,</p> <p>73 Association de lutte de la maladie du lèpre,</p> <p>74 Association d'assistance aux âgés,</p> <p>75 Comité national de solidarité sociale,</p> <p>76 Comités régionaux de solidarité sociale,</p> <p>77 Association mutuelle d'aide aux orphelins du personnel de l'enseignement «Ettadhamen»,</p> <p>78 Union tunisienne de solidarité sociale,</p> <p>79 Association des parents et amis des handicapés de Tunisie,</p> <p>80 Association tunisienne des insuffisants rénaux,</p> <p>81 Association tunisienne du droit social et des relations professionnelles,</p> <p>82 Association pour la protection des psychotiques et des autistes infantiles,</p> <p>83 Association tunisienne de défense sociale,</p> <p>84 Association tunisienne de lutte contre le cancer,</p> <p>85 Organisation tunisienne de l'éducation et de la famille,</p> <p>86 Association enfance espoir,</p>

REGIME FISCAL DES ASSOCIATIONS 2015

	<p>87 Association des myopathes de Tunisie, 88 Société Tunisienne pour la Promotion de la Santé Mentale, 89 Association anti tuberculose et handicapés des cheminots de Tunis, 90 Nadi Al basar du Maghreb Arabe, 91 Association locale de promotion des handicapés de Korba, 92 Association El Imen, 93 Comité de quartier El Mourouj II , 94 Association d'assistance aux handicapés d'El Alia,</p>
Arrêté des ministres des finances et de l'agriculture du 23 décembre 1988	<p>95 Amicale du ministère de l'agriculture, 96 Association d'entraide mutuelle du personnel du ministère de l'agriculture, 97 Association sportive du ministère de l'agriculture,</p>
Arrêté du ministre des finances et du ministre de la santé publique du 24 novembre 1988	<p>98 Etablissements et centres sanitaires et hospitaliers du ministère de la santé publique, 99 Organismes et associations relevant du secteur de la santé,</p>
Arrêté du premier ministre du 22 novembre 1988	<p>100 Amicale des anciens élèves du cycle supérieur de l'école nationale d'administration,</p>
Arrêté du ministre des finances et du ministre de la jeunesse et des sports du 11 octobre 1988	<p>101 Organismes et associations de jeunesse, 102 Maisons de jeunes et les maisons de jeunes mobiles, 103 Fédérations et associations sportives, 104 Villages de jeunes, 105 Complexes pour enfants, 106 Clubs d'enfants, 107 Centres de stages et de colonies de vacances. 108 Institutions et les organisations sportives et des jeunes et qui bénéficient d'une subvention de l'État,</p>
Arrêté des ministres des finances et de l'industrie et du commerce du 3 octobre 1988	<p>109 Revues et périodiques à caractère économique, 110 Foires et chambres économiques, 111 Organisations et associations à caractère économique,</p>
Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'information du 15 septembre 1988	<p>112 Association des journalistes tunisiens, 113 Club de l'institut de presse et des sciences de l'information, 114 Jeunesse sportive du ministère de l'information, 115 Association tunisienne de communication, 116 Mutuelle des anciens élèves de l'institut de presse et des sciences de l'information, 117 - Association tunisienne des documentalistes, des bibliothécaires et des archivistes,</p>
Arrêté du Ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur du 22 août 1988,	<p>118 La fondation tunisienne pour le développement communautaire, 119 L'association «Atlas» pour l'auto-développement et la solidarité,</p>
Arrêté du ministre des finances et du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 11 août 1988	<p>120 Etablissements de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, 121 Cités universitaires, 122 Restaurants universitaires, 123 Club de sciences, 124 Société des sciences naturelles de Tunisie section du nord, 125 Nadi Al Bassar,</p>